

**C-225**

First Session, Forty-first Parliament,  
60 Elizabeth II, 2011

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

## **BILL C-225**

An Act to amend the Fisheries Act (closed containment  
aquaculture)

---

FIRST READING, JUNE 15, 2011

---

**NOTE**

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. DONNELLY

**C-225**

Première session, quarante et unième législature,  
60 Elizabeth II, 2011

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

## **PROJET DE LOI C-225**

Loi modifiant la Loi sur les pêches (aquaculture en parc clos)

---

PREMIÈRE LECTURE LE 15 JUIN 2011

---

**NOTE**

2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41<sup>e</sup> législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. DONNELLY

## SUMMARY

This enactment amends the *Fisheries Act* to require that, within five years from the date on which the Act comes into force, finfish aquaculture for commercial purposes be carried out in closed containment facilities. It also requires the Minister of Fisheries and Oceans to prepare, table in the House and implement a plan to support the transition to the use of closed containment facilities and to protect the jobs and financial security of workers in that sector.

## SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les pêches* afin d'exiger que, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'aquaculture de poissons à nageoires à des fins commerciales soit pratiquée en parcs clos. En outre, il oblige le ministre des Pêches et des Océans à établir, à déposer à la Chambre des communes et à mettre en oeuvre un plan visant à appuyer la transition vers l'utilisation de parcs clos et à protéger les emplois et la sécurité financière des travailleurs du secteur visé.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-225

## PROJET DE LOI C-225

An Act to amend the Fisheries Act (closed  
containment aquaculture)

Loi modifiant la Loi sur les pêches (aquaculture  
en parc clos)

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes du  
Canada, édicte :

R.S., c. F-14

### FISHERIES ACT

### LOI SUR LES PÊCHES

L.R., ch. F-14

**1. Section 2 of the *Fisheries Act* is  
amended by adding the following in alpha-  
betical order:**

**1. L'article 2 de la *Loi sur les pêches* est  
modifié par adjonction, selon l'ordre alpha-  
bétique, de ce qui suit :**

“closed  
containment  
facility”  
« *parc clos* »

“closed containment facility” means a solid wall  
structure, either onshore or offshore, for the  
rearing of finfish that prevents the escape of  
those fish and of parasites, including sea lice, 10  
and waste and other pollution into the surround-  
ing marine systems;

« aquaculture de poissons à nageoires » Élevage  
de poissons à nageoires pratiqué à des fins  
commerciales dans tout milieu aquatique ou  
enceinte artificielle. 10

« aquaculture de  
poissons à  
nageoires »  
“*finfish*  
*aquaculture*”

“finfish  
aquaculture”  
« *aquaculture de  
poissons à  
nageoires* »

“finfish aquaculture” means the cultivation of  
finfish, for commercial purposes, in any aquatic  
environment or artificial container of water; 15

« parc clos » Structure à parois rigides — située  
en deçà ou au-delà du rivage — destinée à  
l'élevage des poissons à nageoires, qui empêche  
l'échappement de ces poissons et de parasites,  
dont le pou du poisson, ainsi que le rejet de 15  
déchets et d'autres polluants dans les systèmes  
marins environnants.

« parc clos »  
“*closed*  
*containment*  
*facility*”

**2. Section 7 of the Act is replaced by the  
following:**

**2. L'article 7 de la même loi est remplacé  
par ce qui suit :**

Fishery leases  
and licences

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), the  
Minister may, in his or her absolute discretion,  
wherever the exclusive right of fishing does not 20  
already exist by law, issue or authorize to be  
issued leases and licences for fisheries or  
fishing, wherever situated or carried on.

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 20  
(3), et en l'absence d'exclusivité du droit de  
pêche conférée par la loi, le ministre peut, à  
discretion, octroyer des baux et permis de pêche  
ainsi que des licences d'exploitation de pêche-  
ries — ou en permettre l'octroi —, indépen- 25  
damment du lieu de l'exploitation ou de  
l'activité de pêche.

Baux, permis et  
licences de  
pêche

Closed containment facility finfish aquaculture

(2) No licence shall be issued under this Part for finfish aquaculture unless the finfish aquaculture is carried out in a closed containment facility.

(2) Une licence ne peut être octroyée au titre de la présente partie pour l'aquaculture de poissons à nageoires que si celle-ci est pratiquée dans un parc clos.

Aquaculture de poissons à nageoires en parc clos

Term exceeding nine years

(3) Except as otherwise provided in this Act, leases or licences for any term exceeding nine years shall be issued only under the authority of the Governor in Council.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'octroi de baux, permis et licences pour un terme supérieur à neuf ans est subordonné à l'autorisation du gouverneur en conseil.

5 Terme supérieur à neuf ans

**3. The Act is amended by adding the following after the heading "GENERAL PROHIBITIONS" before section 23:**

**3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « INTERDICTIONS GÉNÉRALES » précédant l'article 23, de ce qui suit :**

Finfish aquaculture

**22.1** (1) Subject to subsection (2), no person shall carry out finfish aquaculture unless the person holds a licence issued for that purpose under section 7.

**22.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de pratiquer l'aquaculture de poissons à nageoires à moins de détenir une licence octroyée à cette fin en vertu de l'article 7.

15 Aquaculture de poissons à nageoires

Transition period

(2) A person who, at the time this section comes into force, holds a licence issued under this Act or any regulations made under this Act or under relevant provincial legislation for finfish aquaculture that is not carried out in a closed containment facility shall not be considered to be in contravention of the requirement set out in subsection (1) for a period of up to four years from the date on which this section comes into force, provided that they take reasonable steps to transition to carrying out finfish aquaculture in a closed containment facility.

(2) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, détient une licence octroyée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements, ou d'une loi provinciale régissant l'aquaculture de poissons à nageoires pratiquée ailleurs que dans des parcs clos, n'est pas considérée comme contrevenant au paragraphe (1) pendant une période maximale de quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, à condition qu'elle prenne des mesures raisonnables pour faire la transition vers l'aquaculture de poissons à nageoires dans des parcs clos.

20 Période de transition

#### TRANSITIONAL PROVISION

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

Transition plan

**4. Within 18 months after this Act receives royal assent, the Minister of Fisheries and Oceans must prepare, table in the House of Commons and implement a plan for transition to the use of closed containment facilities that includes specific support measures for corporations and workers in the finfish aquaculture sector affected by this transition to protect the jobs and financial security of those workers, including providing for training and income support through the employment insurance system.**

**4. Dans les dix-huit mois suivant la sanction de la présente loi, le ministre des Pêches et des Océans établit, dépose à la Chambre des communes et met en oeuvre un plan visant à appuyer la transition vers l'utilisation de parcs clos, qui prévoit des mesures de soutien précises à l'intention des personnes morales et des travailleurs du secteur de l'aquaculture de poissons à nageoires touchés par cette transition dans le but de protéger les emplois et la sécurité financière de ces travailleurs, notamment des modalités pour la formation et le soutien du revenu dans le cadre du régime d'assurance-emploi.**

30 Plan de transition

**COMING INTO FORCE****ENTRÉE EN VIGUEUR**Coming into  
force**5. This Act comes into force one year after  
the day on which it receives royal assent.****5. La présente loi entre en vigueur un an  
après la date de sa sanction.**Entrée en  
vigueur